



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté du 2 septembre 2020 fixant des prescriptions
complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Pont Ruffier, situé sur
les communes de Brusvily et Le Hinglé**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 214-21, R. 214-112 à R. 214-128 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° HY 73-20 du 9 mai 1973 autorisant la réalisation d'un barrage et d'une retenue d'eau sur la rivière « Guinefort » en vue du renforcement des réseaux d'alimentation en eau potable du District de Dinan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° HY 73-20 en date du 9 mai 1973 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le barrage de Pont Ruffier et le classant B au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 autorisant Dinan Communauté à réaliser les travaux de redimensionnement de l'évacuateur de crues, et mise en place du débit réservé sur le barrage de Pont Ruffier sur les communes de Brusvily et de Le Hinglé, et sur le barrage du Val sur la commune de Bobital ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 prenant acte du changement du maître d'ouvrage, Dinan Agglomération, et fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Pont Ruffier, situé sur les communes de Brusvily et Le Hinglé, et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'extrait de la délibération du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 27 novembre 2017 relative au transfert de compétence eau et assainissement donnant autorisation au président de Dinan Agglomération de signer les conventions de service avec chacune des communes concernées et les procès-verbaux de mise à disposition des biens exercer la compétence « eau » à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le courrier du 27 octobre 2020 de Dinan Agglomération demandant une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Pont Ruffier ;

Vu le courriel du 12 janvier 2021 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) référencé SPPR/DRNH/UCSOH/2021/OO/n°27 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le rapport du 11 février 2021 rédigé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) ;

Considérant que les démarches auprès des entreprises ayant piloté et réalisé les travaux de réhabilitation de l'évacuateur de crues nécessiteront plusieurs rencontres et échanges de constats contradictoires sous le contrôle et la maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé afin de déterminer les mesures les plus appropriées à la résolution des fuites et infiltrations constatées au niveau l'évacuateur de crues et du barrage ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces contraintes et de réévaluer les délais correspondant prévus à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir l'obligation de détermination de l'origine de la résurgence au niveau des vannes de vidange de fond et de propositions des solutions techniques à mettre en œuvre, mais que le délai correspondant à la remise du rapport doit être adapté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Modification du délai

Les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.1 Mesures de réduction des risques

Le maître d'ouvrage :

- avant le 31 décembre 2022, prend toutes mesures permettant de garantir l'étanchéité entre l'évacuateur de crues et le barrage, de manière à empêcher toute infiltration ou mise en charge dans le barrage. Ces mesures devront être réalisées sous la maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément aux dispositions des articles R. 214-129 et suivants du code de l'environnement ;
- avant le 30 juin 2021, transmet au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) un rapport d'étude visant à déterminer l'origine de la résurgence constatée à l'ouverture des vannes de vidange de fond et proposant des mesures pour y remédier. »

Article 2 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies des communes de Brusvily et Le Hinglé ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Côtes d'Armor pendant quatre mois au moins. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Voie et délais de recours

Conformément aux articles L.181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le président de Dinan Agglomération, les maires des communes de Brusvily et Le Hinglé, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 22 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA